

Avis n° 137/2019 du 7 août 2019

Objet : Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales (CO-A-2019-143)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité");

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD");

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, reçue le 12 juin 2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar;

Émet, le 7 août 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille a sollicité l'avis de l'Autorité sur un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales (ci-après "le Projet").
- Concernant l'accord de coopération auquel le Projet entend porter assentiment, la Ministre fédérale des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration a également demandé un avis le 3 juin 2019.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

- 3. Quant à l'accord de coopération entre les autorités fédérales, régionales et communautaires portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales, l'Autorité renvoie aux remarques qu'elle a formulées dans son avis n° 135/2019 du 7 août 2019.
- 4. Concernant le texte du Projet, l'Autorité a constaté que celui-ci ne donnait lieu à aucune remarque particulière à la lumière des dispositions du RGPD et de la LTD.

(sé) Alexandra Jaspar Directrice du Centre de Connaissances